|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/29/11 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. générale13 avril 2015FrançaisOriginal: anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Vingt-neuvième session**
Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

 Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel[[1]](#footnote-2)\*

 Arménie

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 Introduction 1−4 3

 I. Résumé des débats au titre de l’Examen 5−119 3

A. Exposé de l’État examiné 5−16 3

B. Dialogue et réponses de l’État examiné 17−119 5

 II. Conclusions et/ou recommandations 120−123 16

 Annexe

 Composition of the delegation 29

 Introduction

1. Le Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt et unième session du 19 au 30 janvier 2015. L’Examen concernant l’Arménie a eu lieu à la 8e séance, le 22 janvier 2015. La délégation arménienne était dirigée par Ashot Hovakimian, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 14e séance, tenue le 27 janvier 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l’Arménie.
2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l’Examen concernant l’Arménie, le Conseil des droits de l’homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: El Salvador, Indonésie et Nigéria.
3. Conformément au paragraphe 15 de l’annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l’Examen concernant l’Arménie:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/21/ARM/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/21/ARM/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/21/ARM/3 et A/HRC/WG.6/21/ARM/3/Corr.1).

1. Une liste de questions préparée à l’avance par l’Allemagne, l’Azerbaïdjan, la Belgique, l’Espagne, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Slovénie et la Suisse avait été transmise à l’Arménie par l’intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l’Examen périodique universel.

 I. Résumé des débats au titre de l’Examen

 A. Exposé de l’État examiné

1. Le chef de la délégation a affirmé le soutien de l’Arménie à l’Examen périodique universel (EPU) et a souligné combien il était important de mettre en commun les meilleures pratiques. Il a remercié tous les Gouvernements qui avaient communiqué des questions par écrit; sa délégation les examinerait pendant l’Examen.
2. Le rapport national de l’Arménie exposait les domaines clefs de la réforme relative aux droits de l’homme ainsi que les principaux défis et obstacles dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme. Les recommandations formulées à l’issue du premier cycle de l’EPU avaient fait l’objet d’un examen minutieux de la part des autorités et des mesures législatives et pratiques avaient été adoptées pour y donner suite. L’Arménie avait soumis un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de ces recommandations; elle comptait parmi les pays qui avaient accepté le plus de recommandations pendant le premier cycle. Elle appréciait le grand intérêt que la société civile portait à l’EPU et était d’avis que l’on pouvait renforcer le système de défense des droits de l’homme simplement en multipliant les synergies entre l’État et la société civile. En Arménie, la société civile avait commencé à se développer dès les premiers jours de l’indépendance du pays et avait été particulièrement active au cours des dix dernières années. De nombreuses organisations menaient des études dans des domaines précis, qu’elles enrichissaient de leurs recherches.
3. Le chef de la délégation a décrit les principales réalisations de l’Arménie depuis le premier EPU en commençant par le Programme stratégique pour les réformes juridique et judiciaire (2012-2016). Il a parlé des diverses activités prévues dans le cadre de ce Programme, qui concernaient la législation dans les domaines judiciaire, pénitentiaire et pénal, la dépénalisation de certains actes et la réduction des peines attachées à d’autres, l’instauration d’un régime de probation et la diminution de la durée des procès.
4. Après avoir décrit la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme adoptée en 2012, le chef de la délégation a dit qu’en 2014, un plan d’action se rapportant à cette Stratégie avait été approuvé et qu’un groupe de travail avait été créé pour coordonner son application. Des plans thématiques avaient été établis dans de nombreux domaines.
5. La Commission nationale de la réforme constitutionnelle avait été créée en 2013 et le Conseil des questions féminines était devenu un dispositif national de mise en œuvre de la politique relative à l’égalité des sexes en 2014. La loi sur l’égalité des droits des femmes et des hommes avait été adoptée en 2013 et la stratégie de surveillance de son application effective était en cours d’élaboration.
6. Le Bureau de l’Ombudsman avait conservé son statut «A» en 2013 et l’État avait accru son budget chaque année, ce qui avait permis d’assurer l’activité de son Service d’intervention rapide et de ses bureaux régionaux. L’Arménie avait signé ou ratifié plusieurs instruments internationaux pendant la période couverte par l’Examen, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale serait envisageable une fois que les points pertinents auraient été réglés dans le cadre de la réforme constitutionnelle.
7. Le Bureau de l’Ombudsman avait été chargé d’établir le mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, depuis 2012, des représentants de la société civile participaient au Conseil de prévention de la torture et la collaboration avec la police avait permis de résoudre certains problèmes. Des propositions de modification du Code pénal avaient été soumises pour adoption; elles visaient à rendre la législation qui incriminait la torture conforme à l’article premier de la Convention contre la torture.
8. La loi sur la fonction publique avait été adoptée en 2011. La qualité de la démocratie dépendait de la présence des femmes dans les domaines politique et civique ainsi que de leur participation aux décisions. L’article 108.2 du Code électoral représentait une amélioration sur le plan des obligations de parité notamment parce que, contrairement à la précédente législation, il fixait des quotas de participation des femmes. Un nouveau groupe de travail avait mis au point un plan d’action global pour la mise en œuvre des recommandations présentées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) après les élections parlementaires de 2012 et les élections présidentielles de 2013.
9. La lutte contre la corruption faisait partie des priorités du Gouvernement arménien. Plusieurs mesures concrètes avaient été prises, dont l’établissement d’une stratégie et d’un plan d’action visant à lutter contre la corruption et de relations de coopération avec l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et le Groupe d’États contre la corruption du Conseil de l’Europe, qui avait conclu que l’Arménie avait appliqué les 19 recommandations mentionnées dans son rapport de 2014. La politique de l’État prévoyait également la participation active de la société civile et des particuliers aux programmes anticorruption.
10. Le nombre d’enfants détenus avait régulièrement baissé au cours des dernières années. L’Arménie était l’un des pays de la région qui comptaient le moins d’enfants détenus. Un programme stratégique de protection des droits de l’enfant pour la période 2013-2016, assorti d’un calendrier de mise en œuvre, avait été approuvé en décembre 2012. Il prévoyait entre autres l’élaboration de stratégies de lutte contre la violence à l’égard des enfants.
11. L’Arménie s’était attachée à garantir la liberté, l’indépendance et le pluralisme des médias grâce aux réformes législatives qui avaient été menées après l’indépendance et à la coopération avec les organisations régionales sur le terrain. Le développement de l’Internet était devenu l’une de ses priorités stratégiques, tout comme l’adoption d’une législation visant à protéger les intérêts des utilisateurs de services de communications électroniques. Selon les offices internationaux de surveillance, en Arménie, l’Internet était libre. Le Code pénal avait été modifié en 2010 pour dépénaliser la diffamation.
12. Parmi les actions entreprises par le pays pour lutter contre la traite des personnes, on pouvait citer l’organisation de campagnes de sensibilisation et l’adoption d’une nouvelle loi en 2014. Les organisations gouvernementales, non gouvernementales et internationales avaient constitué un groupe de travail interinstitutions sur la traite; l’Arménie participait aussi aux activités menées par le Conseil de l’Europe dans ce domaine.

 B. Dialogue et réponses de l’État examiné

1. Au cours du dialogue, 70 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.
2. Le Kirghizistan a relevé avec satisfaction que l’Arménie avait fait des progrès considérables dans la mise en œuvre de ses obligations au titre du précédent Examen. Il a mentionné la coopération de l’Arménie avec les organisations internationales et salué la série de mesures relatives à l’autonomisation des femmes que le pays avait prises.
3. La Lettonie s’est réjouie de l’entrée en vigueur de la législation sur l’égalité entre les hommes et les femmes, notamment du Programme national de lutte contre les violences sexistes, mais s’est dite préoccupée par les allégations de violence à l’égard de femmes et d’attaques contre des journalistes.
4. Le Liban a salué les efforts déployés par l’Arménie pour mettre au point des dispositifs constitutionnels visant à améliorer la situation des droits de l’homme et des libertés fondamentales, lutter contre la traite des êtres humains et protéger les minorités nationales et le multiculturalisme.
5. La Lituanie a salué l’adoption du Programme national pour la protection des droits de l’enfant. Elle a indiqué qu’en dépit du cadre politique relativement stable, les inégalités entre les sexes demeuraient. Elle a fait remarquer que des cas de violence contre les défenseurs des droits de l’homme et des journalistes étaient toujours signalés.
6. La Malaisie a félicité l’Arménie pour les importants efforts réalisés pour promouvoir l’égalité des sexes et lutter contre les violences sexistes. Elle a aussi reconnu les progrès accomplis quant à la promotion du droit à l’éducation et à l’emploi des personnes handicapées.
7. La Mauritanie a accueilli avec satisfaction l’adoption de la loi de 2011 sur la liberté de réunion et de la loi de 2013 relative à l’égalité des chances pour les femmes et les hommes ainsi que de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme en 2013. La Mauritanie a aussi relevé l’action menée en faveur des droits des femmes et des enfants, et de l’éducation.
8. Le Mexique a salué les efforts faits par l’Arménie dans le domaine des migrations, notamment la signature de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l’adoption de lois relatives à l’égalité des chances pour les hommes et les femmes et à la liberté de réunion.
9. Le Monténégro a demandé si l’Arménie avait mis en place un programme de formation et de sensibilisation sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et les obligations qui incombent aux pays au titre de ces instruments; il s’est dit préoccupé par la législation relative à la discrimination.
10. Le Maroc a salué l’adoption de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme ainsi que la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
11. La Namibie a accueilli avec satisfaction l’adoption de la Stratégie nationale et du Plan d’action pour la protection des droits de l’homme ainsi que de la législation relative à l’égalité des chances entre les femmes et les hommes.
12. Les Pays-Bas se sont réjouis de la coopération de l’Arménie avec l’Union européenne sur les questions relatives aux droits de l’homme et des progrès réalisés concernant le service militaire de remplacement. Ils ont relevé avec préoccupation les actes de violence commis sur les défenseurs des droits de l’homme ainsi que les discours de haine proférés par des représentants de l’État et par des policiers à l’égard de minorités religieuses, ethniques ou sexuelles.
13. La Norvège a accueilli avec satisfaction la Stratégie nationale et le Plan d’action pour la protection des droits de l’homme et a insisté sur le fait que la société civile devait être pleinement associée à leur mise en œuvre. Elle était préoccupée par les informations faisant état de discrimination à l’égard de groupes vulnérables, notamment les personnes atteintes du VIH.
14. Les Philippines ont reconnu les efforts déployés par l’Arménie pour lutter contre la traite des personnes et ont salué la réforme électorale qui visait à accroître la représentation des femmes dans le corps législatif ainsi que la ratification d’instruments internationaux. Elles étaient préoccupées par les informations selon lesquelles l’indépendance du pouvoir judiciaire restait faible.
15. La Pologne a remercié l’Arménie pour sa participation à l’EPU et a rappelé l’importance qu’elle attachait aux droits à la liberté d’opinion et d’expression et à la liberté de réunion et d’association pacifiques. Elle a salué les mesures prises par l’Arménie sur le plan législatif concernant les droits de l’enfant.
16. Le Portugal a noté avec satisfaction qu’un rapport à mi-parcours avait été présenté en 2013 et que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées avaient été ratifiées. Il a engagé l’Arménie à poursuivre ses efforts en vue de mieux protéger les droits des enfants.
17. La République de Corée s’est réjouie de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; elle a également relevé avec satisfaction les efforts faits pour améliorer la législation relative à la liberté de réunion, la participation politique et le service militaire de remplacement.
18. La République de Moldova a accueilli favorablement l’adoption de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme et des stratégies thématiques sur les droits des enfants, la traite des êtres humains et la promotion de l’éducation en matière des droits de l’homme. Elle a aussi noté avec intérêt l’adoption d’une loi sur l’aide aux victimes de traite ou d’exploitation.
19. La Roumanie a pris note de la Stratégie nationale et du Plan d’action pour la protection des droits de l’homme, de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l’adoption de la loi relative à l’égalité des chances pour les hommes et les femmes. Elle a accueilli avec satisfaction le rapport à mi-parcours présenté en 2013. Elle s’est aussi réjouie de l’action menée dans les écoles pour mieux faire connaître les droits des femmes.
20. La Fédération de Russie a salué les efforts faits par l’Arménie pour mettre en œuvre la Stratégie nationale et le Plan d’action pour la protection des droits de l’homme. Elle a relevé les mesures prises pour renforcer la législation relative à la protection des droits de l’homme, réformer le système judiciaire et garantir l’égalité pour tous.
21. Le Rwanda a félicité l’Arménie pour les programmes qu’elle avait mis en place afin de lutter contre les violences sexistes, y compris le programme stratégique pour la période 2011-2015. Il a aussi relevé qu’en 2013, l’Arménie était arrivée troisième sur 191 pays en matière de lutte contre la traite des êtres humains.
22. La Bosnie-Herzégovine a salué l’établissement de l’Institution nationale des droits de l’homme, qui était dotée du statut «A», ainsi que l’adoption et la mise en œuvre de diverses lois relatives à l’égalité des sexes, aux droits des personnes handicapées et aux droits des minorités nationales. Elle a demandé à l’Arménie de plus amples renseignements sur les politiques adoptées en faveur des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.
23. La Sierra Leone a prié instamment l’Arménie de mieux faire observer ses lois sur le mariage précoce dans le cas des filles yézidi. Elle lui a aussi demandé de ne pas poursuivre les demandeurs d’asile pour entrée illégale et de garantir un accès effectif à l’éducation pour les membres des minorités, les demandeurs d’asile et les réfugiés.
24. Eu égard aux recommandations qu’elle avait faites lors du premier cycle de l’EPU, la Slovénie a demandé si un mécanisme national de prévention avait été établi au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a aussi relevé avec préoccupation la persistance des pratiques discriminatoires à l’égard des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres (LGBT).
25. L’Espagne a salué la présentation spontanée, en 2013, d’un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations du premier cycle de l’EPU, mais s’est dite préoccupée par la persistance des violences sexistes et le nombre élevé d’actes de violence commis à l’égard de groupes minoritaires.
26. La Suède a dit que l’adoption d’un plan d’action en faveur des droits de l’homme était une bonne chose, mais que ce plan ne couvrait pas tous les aspects de certains domaines, comme les droits des femmes et des enfants. Elle a ajouté qu’il restait des problèmes systémiques concernant le droit à un procès équitable.
27. La délégation arménienne a répondu aux questions relatives au système judiciaire. Le projet de code de procédure pénale comportait un chapitre distinct sur la justice pour mineurs. Les modifications apportées récemment à la législation visaient, entre autres, à rendre obligatoire la représentation des mineurs dès leur arrestation. La délégation a donné des précisions sur les conditions de détention des mineurs et sur les dispositifs de surveillance pertinents, dont le Défenseur des droits de l’homme et les organisations non gouvernementales (ONG).
28. Les modifications apportées au Code pénal en ce qui concernait la torture prévoyaient que tout fonctionnaire soupçonné d’avoir commis des actes de torture serait inculpé en conséquence, encourrait une peine d’emprisonnement de huit ans et l’exclusion de la fonction publique ou de la pratique de certaines activités pendant une durée maximale de trois ans. La délégation a également mentionné le Département d’enquête sur les actes de torture du Service des enquêtes spéciales et le décret du chef de la police sur l’application des normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
29. La délégation a parlé de la construction et de l’expansion future de l’établissement carcéral d’Armavir en 2015, visant à améliorer les conditions de vie et à remédier à la surpopulation des lieux de détention. En 2011, un calendrier de mise en œuvre de mesures visant à améliorer les services médicaux dans les établissements pénitentiaires a été établi en application d’une décision gouvernementale.
30. L’Arménie avait modifié la loi relative au service de remplacement en 2013. Les nouvelles dispositions établissaient une distinction entre le service «militaire de remplacement» et le service «civil de remplacement» et permettaient aux personnes qui, par conviction, ne pouvaient porter une arme, d’effectuer un service militaire non armé ou de ne pas le faire. Des mesures avaient été prises pour régler la situation des objecteurs de conscience poursuivis avant l’entrée en vigueur de ladite loi.
31. La délégation a fait remarquer que le projet de code de procédure pénale décrivait le placement en détention comme une mesure de contrainte exceptionnelle, pour remédier aux périodes de détention avant jugement excessivement longues.
32. La délégation a donné des précisions concernant les décès enregistrés dans les forces armées en 2013 et 2014 et a dit que l’augmentation qui avait été observée pouvait s’expliquer par le nombre plus élevé de violations du cessez-le-feu. Le nombre de suicides avait baissé. Le Procureur général avait pris des mesures pour informer le public des affaires en cours et des enquêtes menées dans ce domaine, et avait organisé des débats sur la question.
33. En ce qui concernait les enquêtes pénales relatives aux manifestations organisées à la suite des élections présidentielles de 2008, la délégation a convenu qu’elles pouvaient paraître longues, mais a dit que cela n’était pas étonnant compte tenu du nombre d’affaires et de l’ampleur du problème. En 2014, le Procureur général avait donné l’ordre que chacun des décès survenus dans le contexte des manifestations fasse l’objet d’une affaire pénale distincte.
34. La délégation a fait observer que les décisions relatives à l’extradition ne pouvaient être prises avant que la procédure de demande du statut de réfugié n’ait abouti.
35. La délégation a dit qu’il y avait eu beaucoup d’affaires dans lesquelles de hauts fonctionnaires avaient été reconnus coupables. Le taux d’acquittement avait augmenté jusqu’à s’établir, en 2014, dans la fourchette de valeurs moyennes de la plupart des États, à 3,6 %.
36. La délégation a donné des précisions sur les mesures qui avaient été prises par la police pour prévenir la torture, dont l’installation de caméras vidéo dans de nombreux postes de police. Les compétences des policiers avaient été renforcées et aucune allégation de mauvais traitements commis par des agents dans des locaux de garde à vue n’avait été reçue au cours des dernières années.
37. La police arménienne s’était toujours attachée à respecter le droit de réunion pacifique tout en garantissant la sécurité publique et en protégeant les droits et les libertés d’autrui. Dans certains cas, le recours à la force avait été nécessaire, mais celui-ci avait été exercé dans le strict respect de la loi. Des formations sur l’application de la législation relative à la liberté de réunion avaient été organisées pour les agents de la police en collaboration avec des organisations internationales, et des directives sur l’usage de la force avaient été élaborées. L’établissement d’une police de proximité faisait partie des principales réformes réalisées dans ce domaine.
38. La Suisse était préoccupée par les violations des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et des représentants de la société civile. Elle a salué l’adoption de la loi sur l’égalité entre les sexes, qu’elle avait recommandée en 2010.
39. Le Tadjikistan a souligné les bons résultats que l’État arménien avait obtenus en termes de protection des droits de l’homme et a accueilli avec intérêt l’adoption de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme. Il a également souligné les efforts fournis par l’Arménie pour lutter contre la traite des êtres humains.
40. La Thaïlande a salué l’adoption de nouvelles lois relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et à l’emploi des personnes handicapées. Elle était néanmoins préoccupée par la violence intrafamiliale. Elle a encouragé l’Arménie à investir davantage pour améliorer son système éducatif.
41. La Turquie s’est dite préoccupée par les restrictions à la liberté d’expression concernant la question du génocide; elle estimait que les événements de 1915 constituaient un sujet de débat légitime. Elle a précisé que les allégations de blocus formulées dans le rapport national de l’Arménie n’étaient pas fondées.
42. Les Émirats arabes unis ont salué les mesures prises récemment pour réformer la Constitution, qui avaient permis d’améliorer les dispositifs constitutionnels de protection des droits de l’homme. Ils ont demandé à l’Arménie de fournir des renseignements complémentaires sur le décret NH‑207‑N relatif aux réformes constitutionnelles.
43. Le Royaume‑Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord a salué les progrès réalisés par l’Arménie depuis le dernier Examen périodique universel ainsi que la feuille de route établie dans le cadre de la Stratégie nationale et du Plan d’action pour la protection des droits de l’homme. Il a évoqué les préoccupations qui avaient été exprimées concernant les élections présidentielles de 2013 dans un rapport de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
44. Les États-Unis d’Amérique ont félicité l’Arménie pour le plus grand respect de la liberté d’expression, qui ressortait clairement du rapport établi par le Défenseur des droits de l’homme en 2013, mais ont fait remarquer que davantage devait être fait. Ils étaient très inquiets de la corruption systémique et de l’absence d’indépendance du système judiciaire.
45. L’Uruguay a souligné les efforts menés par l’Arménie pour garantir l’égalité des chances et la non-discrimination, dont les mesures prises pour renforcer la représentation des femmes dans le corps législatif et l’adoption du Plan national de protection des droits de l’enfant (2013-2016).
46. La République bolivarienne du Venezuela a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que la mise en place, en 2012, de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme suivie du lancement, en 2014, du plan d’action s’y rapportant.
47. L’Albanie a noté avec approbation l’appui fourni au Défenseur des droits de l’homme ainsi que la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme, mais elle a invité l’Arménie à augmenter les ressources allouées à tous les dispositifs de protection des droits de l’homme.
48. L’Algérie s’est réjouie de l’adoption du Plan d’action de protection des droits de l’homme et du renforcement du cadre juridique des droits de l’homme. Elle a encouragé l’Arménie à poursuivre l’action menée pour promouvoir l’exercice du droit à l’éducation et à la culture pour les minorités nationales.
49. L’Angola a félicité l’Arménie d’avoir établi le Programme stratégique pour les réformes juridique et judiciaire et a salué les initiatives prises pour garantir l’égalité des sexes, notamment le Programme stratégique concernant la politique d’égalité des sexes et le plan d’action correspondant.
50. L’Argentine a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a pris acte des progrès réalisés au titre de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme et du plan d’action s’y rapportant. Elle a néanmoins relevé que la discrimination à l’égard des femmes et des personnes LGBT subsistait.
51. L’Australie a demandé à l’Arménie de lui fournir par écrit des renseignements à jour sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme. Elle a salué les progrès accomplis dans l’application de la Convention contre la torture ainsi que l’adoption de la loi sur l’égalité entre les sexes. Elle restait néanmoins préoccupée par la discrimination fondée sur le sexe et par le fait que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) n’étaient pas protégées.
52. L’Autriche a dit qu’elle restait préoccupée par la persistance de la discrimination fondée sur le sexe et de la discrimination à l’égard des personnes handicapées et des LGBT. Elle s’inquiétait aussi du fait que l’exercice effectif du droit à l’éducation n’était pas garanti systématiquement pour tous les enfants.
53. L’Azerbaïdjan a contesté les références faites au «Haut-Karabakh» dans le rapport national de l’Arménie et souligné que, selon la résolution 62/243 de l’Assemblée générale intitulée «La situation dans les territoires occupés de l’Azerbaïdjan», les mentions du Haut‑Karabakh devraient se lire comme suit: «la région du Haut-Karabakh de la République d’Azerbaïdjan».
54. La délégation a dit que le Gouvernement condamnait toutes les formes de discrimination, qui, en vertu de la législation nationale, constituaient une infraction pénale. Les programmes nationaux adoptés dans le domaine des droits de l’homme constituaient la politique nationale de lutte contre la discrimination, dont le principal objectif était de garantir l’application effective de la législation en la matière et l’intégration des obligations internationales correspondantes dans les politiques nationales. L’Arménie avait signé ou ratifié la plupart des instruments de l’ONU et des instruments régionaux relatifs à l’égalité. La délégation a donné des précisions complémentaires sur les plans et stratégies relatifs à la non-discrimination, et mis en évidence les mesures prises récemment dans ce domaine d’action, comme la soumission d’un rapport périodique au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et l’inclusion d’un plan pour l’adoption d’une loi distincte sur la discrimination dans le cadre du Plan d’action se rapportant à la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme.
55. En ce qui concernait certains groupes spécifiques, l’Arménie a fait remarquer qu’il n’y avait pas de restriction de l’accès aux services publics pour les minorités sexuelles. Inquiet du fait que des représentantes d’ONG de défense des droits des femmes avaient subi des pressions sur les réseaux sociaux, le Conseil des questions féminines, présidé par le Premier Ministre, avait recommandé de mettre fin à ce type de comportements et avait enjoint les forces de l’ordre d’être plus vigilantes s’agissant de prévenir et de réprimer pareils actes. Depuis le premier EPU, un certain nombre de mesures juridiques et institutionnelles avaient été prises pour mieux protéger les minorités nationales et, depuis 2012, le budget alloué aux minorités nationales avait doublé.
56. La délégation a mentionné quelques-unes des mesures prises en faveur des minorités nationales qui n’avaient pas de pays parent, y compris la publication et la fourniture de manuels scolaires gratuits rédigés dans leurs langues. L’intégration de ces minorités était perçue comme un atout culturel pour l’Arménie. Préserver et développer la culture des minorités nationales était une priorité; tous les monuments historiques et les réalisations architecturales ainsi que les édifices culturels et religieux étaient sous la protection de l’État, quelles que soient les ethnies ou les religions dont ils étaient l’expression.
57. L’Arménie avait coopéré étroitement avec la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance. La délégation a donné des renseignements sur les conclusions du dernier rapport de suivi de la Commission.
58. Un cadre législatif avait été établi pour garantir les conditions propices à la diversité religieuse. En 2014, 66 organisations religieuses étaient enregistrées, dont 9 appartenaient à des minorités nationales.
59. Gérer les flux migratoires était l’une des priorités du Gouvernement arménien. Le plan d’action 2014 relatif aux migrations prévoyait des activités visant à harmoniser la législation nationale avec les normes internationales. Les modifications apportées au Code pénal en 2014 avaient permis d’ériger en infraction pénale l’organisation de migrations illégales. En vertu de la nouvelle loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, les victimes de traite pouvaient se voir délivrer un permis de résidence.
60. Le régime de l’asile fonctionnait pleinement et plus de 16 000 réfugiés syriens étaient arrivés dans le pays au cours des dernières années. Un nouveau projet de loi sur l’asile avait récemment été élaboré avec l’appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et soumis aux autorités.
61. Le Bélarus a accueilli avec satisfaction les mesures législatives prises par l’Arménie depuis le premier EPU. Il a notamment pris note de la législation sur l’égalité des sexes. Il a salué l’attention accordée aux groupes les plus vulnérables dans le cadre de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme.
62. La Belgique a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais elle a dit que beaucoup de choses restaient à faire sur le plan des droits de l’homme, notamment en ce qui concernait la violence à l’égard des femmes et des enfants et les abus commis par les forces de police.
63. Le Bénin a accueilli avec intérêt les efforts réalisés pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l’issue du premier EPU, et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
64. La Serbie a félicité l’Arménie d’avoir adopté la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme et le plan d’action s’y rapportant. Elle estimait que l’Arménie avait pris des mesures déterminantes pour lutter contre la violence intrafamiliale.
65. Le Brésil a félicité l’Arménie d’avoir mis en œuvre les recommandations du premier cycle. Il s’est dit préoccupé par la violence à l’égard des femmes et a invité instamment l’Arménie à protéger les LGBTI. Il a souligné qu’il fallait définir la torture conformément aux normes internationales, doter le mécanisme national de prévention de ressources suffisantes et promouvoir la sensibilisation de l’opinion au VIH/sida.
66. La Bulgarie s’est réjouie de l’adoption du Programme stratégique pour les réformes juridique et judiciaire ainsi que de la mise en place de la Stratégie nationale de protection des droits de l’homme et du plan d’action s’y rapportant. Elle a aussi accueilli avec intérêt les politiques et les programmes relatifs à l’égalité des sexes, aux violences sexistes et aux enfants. Elle a incité l’Arménie à repérer les enfants en situation de vulnérabilité.
67. Le Canada a demandé des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations de 2010 concernant la liberté d’opinion et d’expression et le journalisme de terrain. Il a salué les mesures prises pour lutter contre le racisme et la xénophobie et a demandé à l’Arménie d’enquêter sur les récentes agressions de militants politiques à Erevan et de traduire les responsables en justice.
68. La République centrafricaine a relevé les efforts faits par l’Arménie pour donner suite aux recommandations du premier cycle. Elle a pris note des avancées considérables concernant la protection des personnes handicapées, la liberté de réunion et l’égalité des chances pour les hommes et les femmes.
69. Le Tchad s’est réjoui du fait que l’Arménie avait soumis un rapport à mi-parcours. Il a noté que l’Arménie disposait d’un cadre législatif et réglementaire pour garantir la liberté de réunion, les réformes judiciaires, l’égalité des sexes et l’égalité des chances pour les personnes handicapées.
70. Le Chili a remercié l’Arménie pour son rapport national et salué les progrès réalisés dans la lutte contre la corruption et la traite des êtres humains. Il a vivement encouragé l’Arménie à promouvoir davantage la mise en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.
71. Le Costa Rica a noté que l’Arménie avait ratifié des instruments relatifs aux droits de l’homme et salué l’établissement du Bureau de l’Ombudsman des droits de l’homme, l’adoption du Programme stratégique pour les réformes judiciaires ainsi que les efforts faits pour assurer l’égalité des sexes. Il était néanmoins préoccupé par les allégations de restriction de la liberté d’expression et de la liberté de réunion et d’association pacifiques.
72. Cuba a relevé les mesures prises pour renforcer l’égalité des sexes et la protection des droits des personnes handicapées. Elle a aussi constaté les progrès réalisés en termes de protection des droits de l’enfant dans les domaines de l’éducation et de la santé.
73. Chypre a félicité l’Arménie pour les mesures prises en vue de promouvoir les droits des femmes et des enfants et pour les initiatives visant à sensibiliser l’opinion à la prévention et à la répression du crime de génocide.
74. La République tchèque a remercié la délégation arménienne pour les renseignements fournis concernant la mise en œuvre des recommandations formulées à l’issue du précédent EPU.
75. Djibouti a salué les progrès réalisés sur le plan des droits économiques et sociaux. Il appréciait à leur juste valeur les efforts faits pour promouvoir et protéger les droits des femmes grâce à l’instauration de quotas visant à renforcer leur représentation dans le corps législatif.
76. L’Égypte s’est réjouie de l’établissement d’une commission nationale chargée des réformes constitutionnelles, de l’adoption de la Stratégie nationale et du Plan d’action pour la protection des droits de l’homme ainsi que du renforcement de l’appareil judiciaire et de la représentation des femmes au Parlement. Elle a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la signature de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
77. La délégation a mentionné les réformes qui visaient à réglementer l’emploi et à fournir un emploi stable, en particulier pour les personnes qui n’avaient pas de compétences susceptibles de leur donner un avantage sur le marché de l’emploi. Une stratégie de cinq ans avait été approuvée par le Gouvernement en 2013 et une nouvelle loi relative à l’emploi était entrée en vigueur en 2014. La nouvelle loi prévoyait des quotas pour l’embauche de personnes handicapées dans les grandes organisations, qui seraient appliqués progressivement à partir de 2015. Le salaire minimum avait été augmenté et le serait de nouveau en 2015. Des programmes avaient été mis sur pied pour aider les petites entreprises et les femmes exposées au risque du chômage.
78. La délégation a signalé la soumission à l’Assemblée nationale du projet de loi sur les droits et l’intégration sociale des personnes handicapées. L’Arménie avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées; elle pourrait envisager d’accéder au Protocole facultatif s’y rapportant une fois les réformes achevées.
79. Les actes de violence étaient punissables en vertu de la loi, quel que soit le sexe de la victime; cela était aussi valable pour les actes de violence intrafamiliale. Le projet de loi sur la violence intrafamiliale n’avait pas été adopté parce que d’importantes réformes étaient menées dans l’ordonnancement juridique et que la législation relative à la violence intrafamiliale serait promulguée à la lumière de ces réformes. La définition de la violence intrafamiliale et les dispositions relatives au soutien accordé aux victimes avaient toutefois été incorporées dans la loi sur l’aide sociale, qui avait été adoptée en décembre 2014.
80. La délégation a donné des détails sur les réformes menées sur la protection des enfants, dont les mesures de prévention précoce, qui avaient été mises au point avec l’aide du Fonds des Nations Unies pour l’enfance. Des dispositifs visant à améliorer les procédures d’adoption étaient en cours d’élaboration. Depuis 2010, le Gouvernement avait adopté des programmes de construction de logements sociaux pour les personnes défavorisées, y compris les jeunes ayant vécu dans des foyers pour enfants.
81. Au sujet des questions de santé, la délégation a exposé les réformes engagées qui visaient à élargir l’accès aux services de santé et à améliorer la qualité de ces services en mettant l’accent sur la prévention et la détection précoce des maladies. Les indicateurs de santé maternelle et infantile étaient en passe de correspondre aux objectifs du Millénaire pour le développement. Des mesures avaient été prises pour réduire les risques de corruption et mettre fin à la pratique des pots-de-vin, notamment en informant les personnes de leur droit à des services de santé gratuits et en démettant de leurs fonctions les personnes qui avaient perçu de telles sommes. Des actions avaient été entreprises pour venir à bout de l’intolérance à l’égard des personnes atteintes du VIH/sida, notamment dans les écoles.
82. L’Arménie rejetait les affirmations selon lesquelles les femmes faisaient l’objet de discrimination en termes d’accès aux services de santé: plus de 30 % du budget alloué à la santé était utilisé pour des programmes d’aide aux mères et aux enfants. L’Arménie faisait partie des rares pays où les filles âgées de 15 ans bénéficiaient d’une évaluation globale de leur croissance et de leur santé procréative.
83. La délégation a détaillé les mesures que le Gouvernement avait prises pour garantir un accès égal à l’éducation, en particulier pour les groupes vulnérables. En 2014, l’Assemblée nationale avait adopté une nouvelle loi sur l’enseignement général, qui visait à rendre le système éducatif totalement inclusif d’ici à 2022. Dix pour cent des écoles avaient intégré l’éducation inclusive. Pour ce qui était de l’enseignement supérieur, le Gouvernement continuerait de l’ouvrir davantage aux jeunes issus de groupes vulnérables. En 2014, les catégories de personnes qui pouvaient prétendre à une bourse avaient été élargies.
84. La délégation a donné des précisions sur les licences délivrées pour la télédiffusion numérique. L’observation des élections générales de 2012 et municipales de 2013 avait montré que les partis de l’opposition avaient bénéficié de la majeure partie du temps d’antenne dans presque toutes les transmissions. En ce qui concernait l’affaire d’A1+ Television, l’Arménie avait satisfait toutes les demandes de la Cour européenne des droits de l’homme et A1+ s’était remise à proposer des émissions en 2012 suivant un nouveau modèle.
85. La Guinée équatoriale a félicité l’Arménie pour les engagements qu’elle avait pris volontairement. Elle a salué les stratégies et les plans d’action visant à protéger et à renforcer les droits de l’homme et évoqué les mesures qui avaient été prises en faveur des personnes handicapées ainsi que de la sauvegarde et de la protection des traditions populaires des minorités.
86. L’Estonie a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l’adoption de la Stratégie nationale et du Plan d’action pour la protection des droits de l’homme. Elle a invité l’Arménie à se préoccuper activement de la violence à l’égard des femmes. Elle a évoqué sa coopération avec l’Arménie dans le domaine du développement.
87. La Finlande a félicité l’Arménie d’avoir augmenté le budget du Défenseur des droits de l’homme et s’est réjouie de constater que cela avait permis au Service d’intervention rapide et à certains bureaux locaux du Défenseur de fonctionner de façon continue.
88. La France a noté avec satisfaction les progrès réalisés depuis le premier cycle. Elle a salué l’adoption d’un programme complet de réformes judiciaires pour la période 2012‑2016 et a demandé quel était l’état d’avancement du programme.
89. L’Allemagne a salué les avancées enregistrées par l’Arménie dans certains domaines, notamment en matière de lutte contre la traite des personnes. Elle a fait remarquer que, dans l’ensemble, les élections parlementaires et présidentielles de 2012 et 2013 avaient été mieux gérées que les élections précédentes, même si des irrégularités avaient encore été observées.
90. La Grèce a souligné les progrès réalisés dans divers domaines, en particulier la promotion de l’égalité des sexes, la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des enfants.
91. L’Indonésie a accueilli avec satisfaction l’élaboration de la Stratégie nationale et du Plan d’action pour la protection des droits de l’homme ainsi que la décision de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
92. La République islamique d’Iran a dit qu’elle était convaincue que les efforts déployés pour lutter contre les fléaux de la traite et de la violence intrafamiliale se traduiraient par une meilleure protection des droits des femmes et des enfants. Elle a félicité l’Arménie de s’être attachée en particulier à consolider les droits des enfants.
93. L’Irlande s’est réjouie du fait que plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient été invités en Arménie et que l’Institution nationale des droits de l’homme avait gardé son statut «A». Elle a pris note des préoccupations exprimées au sujet des obstacles à l’exercice du droit à la liberté de réunion et d’expression.
94. L’Italie a salué la ratification de nombreux instruments relatifs aux droits de l’homme ainsi que les mesures prises pour promouvoir les droits des femmes et l’égalité des sexes. Elle a invité l’Arménie à veiller à ce que les organisations de la société civile soient réellement consultées sur les propositions de réforme qui pourraient avoir une incidence sur leurs activités.
95. Le Kazakhstan a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a noté avec satisfaction les avancées enregistrées dans la lutte contre la traite des êtres humains et les mesures prises pour assurer une plus grande égalité des sexes.
96. Le Koweït a pris note des efforts réalisés sur les plans de l’éducation et de la lutte contre la traite des personnes et a encouragé l’Arménie à les poursuivre. Il a aussi salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
97. La Chine a salué les efforts déployés par l’Arménie pour lutter contre la violence à l’égard des femmes et la traite des personnes, protéger les droits des personnes handicapées, élargir l’accès à l’éducation pour les minorités et préserver leur culture, garantir le bien-être des enfants et donner effet au droit à l’éducation pour les enfants ayant des besoins spéciaux.
98. Dans ses remarques finales, le chef de la délégation arménienne a insisté sur le fait que protéger les droits des minorités raciales, religieuses, ethniques et nationales était la priorité du pays. Le droit à la vie de ces groupes, tel que protégé par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, était essentiel. La reconnaissance explicite et effectuée en temps voulu, le rejet et la condamnation fermes ainsi que l’évaluation et la surveillance pouvaient prévenir les génocides. La question de la prévention du génocide revêtait donc une importance particulière pour l’Arménie. Cette dernière était à l’origine de plusieurs résolutions relatives à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La plus récente, la résolution 22/22, avait été adoptée par consensus à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l’homme.
99. L’Arménie estimait que le devoir de mémoire et de commémoration, renforcé par la jouissance du droit à la vérité, était une dimension importante de la prévention du génocide. Le chef de la délégation a souligné que nier, banaliser, tolérer ou justifier des génocides passés portait atteinte aux droits fondamentaux des victimes. Il regrettait que la délégation turque ait saisi l’occasion du dialogue avec l’Arménie pour réaffirmer sa politique de déni.
100. L’Arménie n’approuvait pas la démarche qui visait à établir une équivalence entre la victime et le responsable et invitait la Turquie à regarder son histoire en face et à soulager ainsi les générations futures du lourd fardeau du passé.
101. L’Arménie accordait une grande importance à la protection et à la promotion des droits politiques, sociaux et culturels. Elle était attachée aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme et à l’autonomisation des peuples par le droit à l’autodétermination. La suppression de ce droit par la violence avait été à l’origine de nombreux conflits et l’exercice de ce droit était essentiel à la résolution des conflits. L’Arménie défendait le droit des peuples à l’autodétermination, surtout dans les cas où la survie des peuples était en jeu. Elle continuerait de défendre ce droit, y compris dans le cadre des négociations menées sous les auspices des Coprésidents du Groupe de Minsk de l’OSCE, et rappelait que tous les membres de l’OSCE avaient accepté, dans la Déclaration de 2009 du Conseil ministériel de l’OSCE, que le droit des peuples à l’autodétermination devait être un des principes de base du règlement du conflit.
102. L’Arménie avait toujours été d’avis que l’EPU pouvait renforcer la coopération et permettre d’éviter les affrontements. S’il était clair que, dans une certaine mesure, les conflits pouvaient empêcher l’exercice de droits fondamentaux, il était aussi vrai que les améliorations apportées à la protection des droits de l’homme pouvaient contribuer au règlement des conflits. L’Arménie n’avait jamais essayé de justifier ses difficultés par les situations de conflit. Le chef de la délégation a rappelé que l’Arménie avait accepté un grand nombre des recommandations formulées par un État voisin particulier à l’issue du premier cycle, mais que cette bonne volonté n’avait pas été appréciée à sa juste valeur et que, dans le cadre du second cycle de l’EPU, ce même État avait rejeté ses recommandations. Il a également rappelé à l’assemblée que, par définition, le rapport national reflétait naturellement la position officielle du Gouvernement arménien sur chacun des sujets abordés, y compris les questions d’histoire et les toponymes.
103. Le chef de la délégation a dit que l’Arménie était disposée à coopérer avec tous les pays dans le domaine des droits de l’homme, et qu’elle attachait une grande valeur à l’EPU. Il a remercié les États membres pour leurs encouragements, le dialogue utile et constructif qu’ils avaient eu ensemble et leurs recommandations. L’Arménie tiendrait compte des textes issus de l’Examen périodique universel dans le cadre de la protection systématique des droits de l’homme dans le pays.

 II. Conclusions ou recommandations[[2]](#footnote-3)\*\*

120. **Les recommandations ci-après seront examinées par l’Arménie, qui y répondra en temps voulu, au plus tard à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l’homme, en juin 2015:**

120.1 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Costa Rica, Turquie);**

120.2 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro);**

120.3 **Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie);**

120.4 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et adopter toutes les mesures législatives internes nécessaires pour ratifier le plus rapidement possible le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Italie);**

120.5 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et accepter ses mécanismes d’enquête et de communication (Uruguay);**

120.6 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**

120.7 **Ratifier la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan);**

120.8 **Accélérer le processus en cours concernant la ratification de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda);**

120.9 **Intensifier l’action menée pour ratifier la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);**

120.10 **Poursuivre la procédure menant à la ratification de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (République centrafricaine);**

120.11 **Poursuivre et accélérer la ratification de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);**

120.12 **Envisager d’accélérer la ratification de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);**

120.13 **Ratifier la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (Sierra Leone);**

120.14 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Bénin);**

120.15 **Envisager d’accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (République de Corée);**

120.16 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation pleinement conforme à ce Statut, notamment en y introduisant des dispositions prévoyant une coopération prompte et totale avec la Cour pénale internationale (Monténégro);**

120.17 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé en 1999, et l’intégrer dans sa législation nationale (Uruguay);**

120.18 **Faire le nécessaire pour mener à bonne fin les procédures de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Roumanie);**

120.19 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Pologne, Slovénie, Autriche, Bénin, Costa Rica);**

120.20 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chili);**

120.21 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme aux obligations qui y figurent (Lettonie);**

120.22 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation pleinement conforme à ce Statut (Bulgarie, Estonie);**

120.23 **Envisager de ratifier la Convention (no 189) de l’Organisation internationale du Travail (Philippines);**

120.24 **Renforcer la législation réprimant la violence contre les femmes et la violence intrafamiliale en adoptant le projet de loi sur la question et en adhérant à la Convention d’Istanbul (Turquie);**

120.25 **Adhérer rapidement à la Convention d’Istanbul et adopter et exécuter le plus rapidement possible une stratégie nationale de prévention et de répression de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris la traite des enfants (Belgique);**

120.26 **Prendre les mesures voulues pour poursuivre la violence intrafamiliale et ratifier la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Italie);**

120.27 **Porter une attention particulière à la réforme judiciaire et juridique en renforçant le cadre législatif (Tadjikistan);**

120.28 **Continuer de renforcer les institutions nationales des droits de l’homme et d'accroître l’indépendance du système judiciaire (Costa Rica);**

120.29 **Allouer les ressources financières voulues au Défenseur des droits de l’homme et veiller à la pérennité de l’action de ses bureaux régionaux (Estonie);**

120.30 **Continuer de renforcer le mandat du Bureau du Défenseur des droits de l’homme, étendre son action aux régions dont il ne s'occupe pas encore, et exécuter pleinement et sans tarder les recommandations formulées par le Défenseur (Finlande);**

120.31 **Associer activement la société civile à l’exécution du Plan d’action 2014-2016 de la Stratégie de protection des droits de l’homme et instaurer un dialogue officiel avec la société civile à cet effet, afin de mieux surveiller l’exécution du plan d’action (Suède);**

120.32 **Prévoir toutes les ressources humaines et matérielles voulues pour mettre en œuvre le Plan d’action national adopté par le Gouvernement arménien en février** **2014, afin de réaliser les droits des groupes vulnérables dans les zones définies dans le plan (Émirats arabes unis);**

120.33 **Prendre toutes les mesures voulues pour continuer de mettre en œuvre le Plan d’action national pour les droits de l’homme, en particulier par des dotations budgétaires nationales (Indonésie);**

120.34 **Renforcer la protection des droits de l’enfant (Liban);**

120.35 **Promouvoir d'une manière générale la protection accrue des droits de l’enfant (Tadjikistan);**

120.36 **Assurer une meilleure protection des droits de l’enfant (Grèce);**

120.37 **Poursuivre sa promotion et sa protection des droits de l’enfant (République islamique d’Iran);**

120.38 **Favoriser l’amélioration de la protection des droits de l’enfant (Kazakhstan);**

120.39 **Doter le Programme national de protection des droits de l’enfant 2013‑2016 des ressources suffisantes et renforcer sa mise en œuvre, spécialement en ce qui concerne les enfants placés en institution fermée ou semi-fermée (Lituanie):**

120.40 **Continuer de réaliser le droit à l’éducation et le droit à la santé pour les enfants, à la lumière de l’adoption par le Gouvernement du Programme stratégique de protection des droits de l’enfant 2013-2016 (Fédération de Russie);**

120.41 **Allouer les ressources nécessaires à la réalisation des plans et stratégies nationaux de protection des droits de l’enfant, afin, notamment, de répertorier tous les enfants en situation de vulnérabilité et de veiller pleinement à la protection de leurs intérêts (Bélarus);**

120.42 **Continuer de promouvoir et de protéger les droits de l’enfant tout en mettant au point des programmes spéciaux visant les enfants vulnérables (Djibouti);**

120.43 **Élaborer des mesures supplémentaires pour renforcer la sensibilisation à la culture des droits de l’homme (Liban);**

120.44 **Établir un véritable dialogue avec la société civile et associer les organisations non gouvernementales à la prise de décisions à tous les niveaux (Estonie);**

120.45 **Soumettre tous les rapports en retard aux organes conventionnels concernés (Sierra Leone);**

120.46 **Inviter la Rapporteuse spéciale sur l’indépendance des juges et des avocats à se rendre en visite officielle dans le pays (Allemagne);**

120.47 **Poursuivre les actions menées pour lutter contre toutes les formes de discrimination (Maroc);**

120.48 **Garantir le respect du principe de non-discrimination et adopter une législation complète contre la discrimination (Pays-Bas);**

120.49 **Redoubler d’efforts et adopter une législation complète contre la discrimination et la mettre pleinement en œuvre (République tchèque);**

120.50 **Adopter une législation spécifique visant la lutte contre la discrimination (Norvège);**

120.51 **Adopter une législation complète pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment contre les femmes (Italie);**

120.52 **Adopter et mettre effectivement en œuvre une législation visant à assurer un traitement égal des personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, interdire la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre, et assurer une protection efficace aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) (Autriche);**

120.53 **Améliorer l’efficacité de la mise en œuvre de la loi sur l’égalité des sexes, afin de porter l'attention nécessaire à la violence intrafamiliale dont les femmes sont victimes, et adopter la législation voulue pour prévenir la violence et protéger les victimes (Lituanie);**

120.54 **Adopter une législation indépendante de lutte contre la discrimination, en particulier à caractère sexiste (Mexique);**

120.55 **Adopter une législation complète pour lutter contre la discrimination et prendre les mesures voulues pour que l’égalité ainsi établie ou inscrite dans les lois existantes soit réalisée dans la pratique (Irlande);**

120.56 **Adopter une législation complète sur la discrimination et l’égalité hommes‑femmes (Pologne);**

120.57 **Continuer de veiller à ce que les ressources humaines et financières nécessaires soient allouées à l’exécution des lois et des politiques de lutte contre l’inégalité entre hommes et femmes (Philippines);**

120.58 **Poursuivre l’action menée pour renforcer l’égalité hommes‑femmes, lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des minorités nationales (Fédération de Russie);**

120.59 **Renforcer l’application de la législation existante sur l’égalité des sexes (Espagne);**

120.60 **Investir davantage de ressources dans l’application des lois sur l’égalité des sexes, notamment sur le marché du travail (Suisse);**

120.61 **Renforcer les mesures prises pour réduire l’inégalité des sexes (Algérie);**

120.62 **Renforcer encore l’action menée pour mieux promouvoir l’égalité des sexes (Kazakhstan);**

120.63 **Utiliser des mécanismes législatifs pour garantir l’égalité des sexes et la protection juridique des femmes contre la discrimination (Tadjikistan);**

120.64 **Intégrer une vision soucieuse de la question du genre dans les programmes et politiques de lutte contre la discrimination relative aux droits de l’homme et prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser davantage la société aux attitudes et stéréotypes ciblant les femmes et les minorités sexuelles (Albanie);**

120.65 **Poursuivre les efforts menés pour réaliser l’égalité des sexes (Cuba);**

120.66 **Redoubler d’efforts pour mettre fin à la discrimination sexuelle persistante (Rwanda);**

120.67 **Renforcer l’action menée pour promouvoir l’égalité des sexes (Grèce);**

120.68 **Renforcer la mise en œuvre des mesures destinées à promouvoir et protéger l’égalité des sexes (Chypre);**

120.69 **Continuer d’intensifier les efforts menés pour mettre fin à la discrimination contre les femmes, notamment par des mesures législatives (Autriche);**

120.70 **Mettre en œuvre des mesures tangibles de lutte contre la discrimination à l’égard des femmes, notamment l’adoption d’une législation de promotion de l’équilibre entre les sexes et des mesures de renforcement de la position du Bureau de l’Ombudsman sur l’égalité des sexes (Allemagne);**

120.71 **Envisager de mettre au point, dans le contexte de la promotion de l’égalité des sexes, des indicateurs des droits de l’homme, comme l’a proposé le Haut-Commissariat aux droits de l’homme, pour parvenir à évaluer de manière plus précise et plus cohérente les politiques menées au niveau national dans le domaine des droits de l’homme (Portugal);**

120.72 **Mettre au point et adopter les mesures législatives et administratives voulues pour lutter contre la discrimination à l’égard des femmes ainsi que contre la discrimination et la violence qui frappent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) (Argentine);**

120.73 **Promouvoir les droits des femmes et lutter efficacement contre toutes les formes de violence à l’égard des femmes ainsi que contre la sélection prénatale (France);**

120.74 **S’attacher à la question de l’emploi des femmes dans la promotion de l’égalité des sexes (Chine);**

120.75 **Poursuivre les efforts menés pour renforcer l’égalité des sexes et améliorer les moyens de protéger les droits des minorités nationales (Koweït);**

120.76 **Adopter un plan d’action national sur la résolution 13/25 du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité (Portugal);**

120.77 **Continuer de renforcer l’action menée dans les domaines de l’égalité hommes‑femmes, en éliminant la violence contre les femmes et en promouvant les droits de l’enfant (Égypte);**

120.78 **Prendre les mesures voulues pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires frappant les minorités nationales et, en particulier, à la double discrimination que subissent les femmes issues de ces groupes minoritaires (Namibie);**

120.79 **Poursuivre et surveiller les affaires d’incitation à la discrimination raciale et à la propagande raciste (Sierra Leone);**

120.80 **Assurer une protection efficace des personnes LGBT contre la discrimination (Slovénie);**

120.81 **Combattre toutes les formes de discrimination, y compris celles qui sont fondées sur l’orientation et l’identité sexuelle (France);**

120.82 **Adopter une législation particulière interdisant la discrimination contre les personnes en raison de leur orientation sexuelle (Canada);**

120.83 **Adopter des mesures efficaces pour garantir l’élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre (Chili);**

120.84 **Combattre la propagande de haine et l’incitation à la haine contre les groupes minoritaires, spécialement les personnes LGBTI, les minorités religieuses, les patients atteints du sida et les personnes handicapées par l’adoption d’un ensemble complet de lois et de mécanismes efficaces de lutte contre la discrimination, y compris dans l’administration (Espagne);**

120.85 **Prendre les mesures voulues pour garantir que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées ne soient pas soumises à la discrimination, en droit et en pratique (Uruguay);**

120.86 **Faire en sorte que les fonctionnaires reçoivent la formation nécessaire et que les autorités responsables de l’application des lois mènent des enquêtes promptes et approfondies au sujet des agressions contre les personnes LGBTI (Australie);**

120.87 **Poursuivre des efforts concertés au niveau international pour la prévention du génocide (Chypre);**

120.88 **Poursuivre des efforts concertés au niveau international pour la prévention du crime de génocide (Grèce);**

120.89 **Continuer de compléter le cadre législatif en y introduisant une définition de la «torture» conforme à l’article premier de la Convention contre la torture (Serbie);**

120.90 **Veiller à ce que la définition de la torture en droit national soit pleinement conforme à la Convention contre la torture (Allemagne);**

120.91 **Prévoir une qualification pénale pour faits de torture conforme à l’article premier de la Convention contre la torture (Turquie);**

120.92 **Engager l’Assemblée nationale à adopter une législation permettant à l’Arménie de s’acquitter plus complètement de ses obligations internationales en matière de droits de l’homme, notamment en élargissant la définition de la torture figurant en droit national pour y inclure les infractions commises par des fonctionnaires dans l’exercice de leurs fonctions et pénaliser la violence intrafamiliale (États-Unis d’Amérique);**

120.93 **Modifier le Code pénal arménien pour le rendre compatible avec la définition figurant dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier en ce qui concerne les actes commis par des fonctionnaires (Australie);**

120.94 **Mettre en place un système de gestion des plaintes pour torture et mauvais traitement par la police et les forces de l’ordre, afin que pareils actes, commis contre des civils ou des prisonniers, fassent effectivement l’objet d’enquêtes et de sanctions (Belgique);**

120.95 **Prendre des mesures pour que les allégations de mauvais traitements sur des personnes placées en détention par les forces de sécurité et de police fassent l’objet d’enquêtes complètes et que les auteurs de tels actes doivent rendre compte de leurs actes (Canada);**

120.96 **Combattre la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, et faire en sorte que de tels actes ne demeurent pas impunis (France);**

120.97 **Prendre les mesures voulues afin que le mécanisme national de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose des ressources nécessaires pour fonctionner efficacement (Mexique);**

120.98 **Adopter des modifications législatives efficaces pour garantir les droits des personnes privées de liberté, particulièrement dans les lieux de détention (Albanie);**

120.99 **Poursuivre la stratégie nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes (Angola);**

120.100 **Prendre les mesures législatives nécessaires pour protéger les femmes contre la violence intrafamiliale (Suisse);**

120.101 **Intensifier les efforts menés pour faire face à la violence à l’égard des femmes, en particulier la violence à caractère intrafamilial (Lettonie);**

120.102 **Mettre en œuvre une législation complète pour combattre efficacement les nombreuses affaires de violence contre les femmes et offrir une protection plus forte aux victimes de la violence intrafamiliale (Sierra Leone);**

120.103 **Adopter une législation visant à interdire la violence intrafamiliale et à la combattre (Brésil);**

120.104 **Poursuivre l’action menée pour combattre la violence intrafamiliale, aussi par l’adoption d’une loi distincte sur la question (Roumanie);**

120.105 **Adopter une législation spécifique sur la violence intrafamiliale et mettre au point un système d’orientation spécialisé pour les victimes de sévices en milieu familial, dans le cadre duquel la violence sera passible de poursuites pénales et civiles, et sera sanctionnée (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**

120.106 **Adopter une loi portant spécifiquement sur la lutte contre la violence intrafamiliale, afin de rendre la violence contre les femmes passible de poursuites pénales et civiles (Norvège);**

120.107 **Adopter une législation complète de lutte contre la violence intrafamiliale et sexiste (Slovénie);**

120.108 **Accélérer l’adoption du projet de loi sur la violence sexiste, afin de fournir aux victimes des mécanismes de protection et de réparation efficaces (Espagne);**

120.109 **Adopter sans tarder une législation nationale relative à la violence intrafamiliale et créer les institutions publiques voulues pour offrir assistance et protection aux victimes de cette violence (Allemagne);**

120.110 **Prendre des mesures concrètes pour combattre la violence à l’égard des femmes et des enfants, et accélérer l’adoption du projet de loi relatif à la violence intrafamiliale afin de permettre aux victimes de déposer plainte et solliciter une protection (Thaïlande);**

120.111 **Renforcer la protection des droits de la femme, particulièrement en adoptant des mesures légales d’interdiction de la violence sexiste et de la violence intrafamiliale à l’égard des femmes et des filles (Albanie);**

120.112 **Mettre au point une loi distincte sur la violence intrafamiliale, dans laquelle la violence sexiste sera érigée en infraction pénale passible de poursuites (Serbie);**

120.113 **Renforcer la lutte contre la violence intrafamiliale et sexiste, renforcer les mécanismes de protection des victimes de violence intrafamiliale et adopter une législation complète sur la violence intrafamiliale assortie de mécanismes de prévention et de protection efficaces (République tchèque);**

120.114 **Déployer d'importants efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes, notamment en faisant respecter l’âge du mariage fixé dans la loi et en mettant sur pied des programmes complets de sensibilisation sur les conséquences négatives des mariages précoces (République de Corée);**

120.115 **Compléter les mesures prises pour éliminer la violence à l’égard des femmes, notamment par l’adhésion aux instruments internationaux pertinents, la mise en œuvre rigoureuse des lois au niveau interne et la formation des forces de l’ordre et de sécurité à la protection des femmes (Australie);**

120.116 **Mettre au point une stratégie nationale de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l’égard des enfants (Turquie);**

120.117 **Réformer le droit interne afin d’interdire le châtiment corporel dans tous les contextes et mettre au point un mécanisme d’application de cette loi ainsi que des sanctions contre les châtiments corporels infligés aux enfants (Pologne);**

120.118 **Modifier le Code pénal pour incriminer le recrutement d’enfants de moins de 18 ans dans les forces armées et mettre en place un mécanisme à même de fournir l’assistance nécessaire aux anciens enfants soldats en vue de leur réinsertion dans la société (Albanie);**

120.119 **Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains (Grèce);**

120.120 **Poursuivre efficacement les efforts menés pour lutter contre la traite des êtres humains (Liban);**

120.121 **Accroître l’action menée pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants (République islamique d’Iran);**

120.122 **Poursuivre effectivement l’action menée pour combattre la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants (Égypte);**

120.123 **Intensifier les efforts menés visant à mettre en œuvre de manière complète et efficace les plans et stratégies nationaux de lutte contre la traite des êtres humains (Maroc);**

120.124 **Continuer de renforcer les politiques et programmes d’action positive en faveur des victimes de la traite et des réfugiés (Philippines);**

120.125 **Veiller à ce qu’une assistance soit prévue pour toutes les victimes de la traite et qu'une aide juridictionnelle accessible leur soit proposée, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l’homme (République de Moldova);**

120.126 **Renforcer l’intégrité et la responsabilité des institutions en favorisant l’indépendance du système judiciaire et le caractère démocratique des élections, en collaborant étroitement avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu’avec les partenaires locaux (États-Unis d’Amérique);**

120.127 **Continuer de renforcer l’indépendance du système judiciaire par rapport au pouvoir exécutif (Lituanie);**

120.128 **Faire face à la corruption et continuer de renforcer l’indépendance des juges pour améliorer la confiance de la population dans le système judiciaire (Pays-Bas);**

120.129 **Modifier la législation interne pour garantir l’indépendance du pouvoir judiciaire et envisager la mise en place d’un organe indépendant de nomination des juges (Mexique);**

120.130 **Prendre des mesures pour garantir l’indépendance du système judiciaire et envisager de mettre en place un organe indépendant responsable de la nomination et de la promotion des juges (Namibie);**

120.131 **Abroger l’autorité du Président en matière de nomination et de licenciement des juges (Allemagne);**

120.132 **Renforcer l’indépendance du système judiciaire en le séparant des pouvoirs de l’exécutif, adopter un code de procédure pénale conforme aux normes internationales et faire face à la surpopulation carcérale et aux recours abusifs à la détention avant jugement (République tchèque);**

120.133 **Renforcer l’indépendance du système judiciaire, particulièrement par la mise en place d’un système approprié de formation, de nomination, de promotion et de sanction des juges (France);**

120.134 **Œuvrer étroitement avec le Conseil de l’Europe à la réforme du système judiciaire et appuyer un système de contrôle des tribunaux reposant sur la participation de la société civile (Suède);**

120.135 **Lorsque des atteintes aux droits de l’homme se produisent, rendre comptables de leurs actes les agents des forces de sécurité et autres fonctionnaires, et offrir les réparations voulues aux victimes d’abus et de discrimination, y compris lorsque de tels actes sont commis contre des membres de groupes vulnérables de la population (États-Unis d’Amérique);**

120.136 **Renforcer les efforts menés pour protéger les droits de l’enfant et mettre en place un système de justice pour mineurs conforme aux normes internationales (Italie);**

120.137 **Appuyer pleinement l’institution de la famille (Fédération de Russie);**

120.138 **Continuer d’offrir une protection efficace à la cellule familiale, unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte);**

120.139 **Garantir la protection du droit à la liberté d’expression en ligne et hors ligne (Estonie);**

120.140 **Conduire des enquêtes impartiales et transparentes sur les cas où la liberté d’expression a été restreinte (Turquie);**

120.141 **Prendre de nouvelles mesures pour que les allégations d’affaires de violence contre des journalistes fassent l’objet d’enquêtes approfondies (Lettonie);**

120.142 **Respecter et garantir le droit à la liberté d’expression, d’association et de réunion pacifique des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l’homme et des manifestants, mener efficacement et rapidement des enquêtes sur les menaces qui pèsent sur eux et faire en sorte que les auteurs de telles menaces soient traduits en justice (Uruguay);**

120.143 **Prendre les mesures voulues pour mettre un terme aux abus commis en matière de droits de l’homme contre des journalistes et des militants des droits de l’homme; mener des enquêtes impartiales, efficaces et approfondies; publier les résultats de ces enquêtes et veiller à ce que pareilles violations ne demeurent pas impunies (Suisse);**

120.144 **Respecter et protéger les droits des défenseurs des droits de l’homme et des journalistes de faire leur travail légitime sans crainte de poursuites pénales ou d’autres pressions (Bulgarie);**

120.145 **Prendre des mesures pour renforcer l’état de droit et l’indépendance du système judiciaire en menant des enquêtes promptes et approfondies sur tous les incidents de violence subis par des membres de l’opposition et leurs partisans, et menaces dont ils ont été l’objet (Canada);**

120.146 **Renforcer le respect et la protection du droit des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme d’exercer leurs activités sans être harcelés (Chili);**

120.147 **Mener des enquêtes complètes et approfondies et engager des poursuites au sujet des incidents et des violences subies par des défenseurs des droits de l’homme, en particulier les journalistes (Estonie);**

120.148 **Respecter et protéger le droit des défenseurs des droits de l’homme et des journalistes de faire leur travail légitime sans crainte de subir du harcèlement, de l’intimidation ou des représailles (Finlande);**

120.149 **Améliorer les enquêtes menées sur les affaires de violence perpétrée contre des défenseurs des droits de l’homme et des journalistes et saluer publiquement l’importance du travail que mènent les défenseurs des droits de l’homme en faveur d’une société pluraliste et démocratique (Lituanie);**

120.150 **Mener des enquêtes approfondies et efficaces sur les agressions dont sont victimes les journalistes et les défenseurs des droits de l’homme, afin de permettre le plein exercice de ces droits, énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Constitution (Pologne);**

120.151 **Veiller à ce que le droit d’organiser des manifestations pacifiques, ouvertes et publiques soit disponible pour tous sans restriction indue (Irlande);**

120.152 **Passer en revue les dernières modifications proposées ou adoptées concernant les lois sur les organisations non gouvernementales et sur les médias, ainsi que les modifications de 2010 au Code civil et au Code pénal, pour garantir que la législation arménienne corresponde aux meilleures pratiques et soit conforme aux normes internationales régissant la liberté d’expression et d’association (Belgique);**

120.153 **Garantir la pleine application des recommandations du rapport sur la surveillance de toutes les élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**

120.154 **Mettre en œuvre les recommandations de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne la réforme de la législation électorale (France);**

120.155 **Prendre des mesures concrètes pour améliorer le processus électoral, notamment en renforçant la transparence des listes des électeurs et en empêchant la violence et l’intimidation dans le cadre des élections, et en créant un contexte propice à des campagnes électorales libres (République tchèque);**

120.156 **Mener des actions concrètes pour accroître la représentation des femmes dans les processus décisionnels publics (Norvège);**

120.157 **Renforcer les mesures administratives visant à garantir la participation d’un grand nombre de femmes dans la vie politique (Angola);**

120.158 **Poursuivre l’action destinée à accroître la participation des femmes à la vie politique du pays (Bélarus);**

120.159 **Adopter une législation spécifique pour garantir aux femmes l’égalité des chances sur le marché du travail (Slovénie);**

120.160 **Suivre et renforcer les actions destinées à améliorer les conditions de vie de la population et la situation des migrants (Mauritanie);**

120.161 **Continuer de renforcer le plan d’action de 2014 pour le plein exercice du droit à la santé, au travail et à un niveau de vie suffisant (République bolivarienne du Venezuela);**

120.162 **Intensifier les efforts menés pour garantir l’accès aux soins médicaux pour la population rurale (Guinée équatoriale);**

120.163 **Mettre au point un programme de sécurité alimentaire pour réaliser le droit de l’homme universel à l’alimentation (Brésil);**

120.164 **Continuer de mettre en œuvre les règles internationales en matière de santé et maintenir son engagement à garantir l’accès aux services et aux soins médicaux pour les populations rurales (Cuba);**

120.165 **Continuer de renforcer la mise en place du système de soins de santé et veiller à l’accès rapide à des services de santé pour la population rurale (Chine);**

120.166 **Prendre des mesures pour garantir l’accès à l’éducation, notamment à l’éducation supérieure, pour les enfants des minorités nationales et les autres groupes vulnérables tels que les réfugiés et les demandeurs d’asile (Autriche);**

120.167 **Continuer d’étudier attentivement les mesures à prendre en vue de l’adoption du cadre juridique nécessaire à l’application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela);**

120.168 **Prendre des mesures pour élargir l’accès des personnes handicapées aux transports et leur accès physique aux établissements éducatifs (République de Corée);**

120.169 **Poursuivre les efforts menés pour promouvoir les droits des personnes handicapées notamment en mettant efficacement en œuvre la loi sur l’emploi, en adoptant la loi sur la protection des droits des personnes handicapées et leur intégration sociale, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et garantir une éducation inclusive aux enfants ayant des besoins spéciaux (Thaïlande);**

120.170 **Poursuivre les mesures d’action positive prises pour promouvoir et protéger davantage les droits des personnes handicapées, notamment en garantissant l’efficacité de la mise en œuvre de la loi sur l’emploi et en offrant aux personnes handicapées la formation professionnelle nécessaire (Malaisie);**

120.171 **Prendre les mesures juridiques et administratives voulues pour garantir l’égalité des chances s’agissant de l’accès à un travail décent pour les personnes handicapées (Argentine);**

120.172 **Continuer de renforcer et de promouvoir les droits des minorités nationales (Liban);**

120.173 **Continuer de renforcer et de protéger les droits des minorités (Djibouti);**

120.174 **Continuer de renforcer les programmes de pointe établis dans le domaine de l’éducation, de la culture et de l’assistance sociale en faveur des minorités nationales et des autres secteurs vulnérables de la population s’agissant de combattre la pauvreté et l’inégalité sociale (République bolivarienne du Venezuela);**

120.175 **Continuer d’améliorer les conditions de protection des droits des minorités nationales (Chypre);**

120.176 **Continuer d’améliorer les conditions de la protection des droits des minorités nationales (Kazakhstan);**

120.177 **Prendre des mesures complémentaires pour protéger les minorités nationales (Grèce);**

120.178 **Poursuivre les initiatives prises pour promouvoir l’éducation et la culture des minorités nationales (Guinée équatoriale);**

120.179 **Renforcer les programmes de formation destinés aux fonctionnaires dans le domaine des droits des minorités (Algérie).**

121. **Les recommandations ci-après ne recueillent pas l’adhésion de l’Arménie:**

121.1 **Adopter une législation complète sur la discrimination (Azerbaïdjan);**

121.2 **Surveiller de près la pratique juridique en matière d'incitation à la discrimination raciale et poursuivre les auteurs de tels actes (Azerbaïdjan);**

121.3 **Prévenir le recours à la torture et aux mauvais traitements des suspects lors de la garde à vue et poursuivre les auteurs de tels actes (Azerbaïdjan);**

121.4 **Mener des enquêtes sur les affaires de violence commise contre des enfants placés en institution fermée et en poursuivre les auteurs (Azerbaïdjan);**

121.5 **Mettre en place des mécanismes visant à repérer les enfants, parmi les demandeurs d’asile et les réfugiés, qui ont été impliqués dans un conflit armé (Azerbaïdjan);**

121.6 **Ériger en infraction le recrutement d’enfants de moins de 18 ans dans les forces armées (Azerbaïdjan);**

121.7 **Garantir l'obligation de rendre des comptes dans les structures publiques (Azerbaïdjan);**

121.8 **Éliminer toutes les limitations et restrictions en matière de liberté de religion, notamment par la révision du programme scolaire pour respecter la liberté de religion de tous les enfants (Azerbaïdjan);**

121.9 **Garantir la protection des droits des minorités nationales (Azerbaïdjan);**

121.10 **Assurer la pleine protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, de réunion pacifique et à la liberté d’association (Azerbaïdjan).**

122. **L’Arménie n’a pas appuyé les recommandations du paragraphe 121 parce qu’il considère que le pays qui les a soumises: a) a à plusieurs reprises rejeté toute coopération avec l’Arménie dans le cadre de l’Examen périodique universel, en particulier pour ce qui concerne les dispositions de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme; b) mène apparemment, au niveau des autorités les plus hautes du pays, une propagande de haine et de guerre contre les Arméniens visant toutes les catégories de la population.**

123. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l’État ou des États les ayant formulées, ou de l’État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[*Anglais seulement*]

 Composition of the delegation

The delegation of Armenia was headed by Mr. Ashot Hovakimian, Deputy Minister of Foreign Affairs and composed of the following members:

* Mr. Suren Krmoyan, Deputy Minister of Justice;
* Ms. Jemma Baghdassaryan, Deputy Minister of Labour and Social Issues;
* Ms. Hasmik Tolmajian, Deputy Permanent Representative of the Republic of Armenia to the United Nations Office at Geneva;
* Mr. Emil Babayan, Deputy Prosecutor General;
* Mr. Gagik Yeganyan, Head of the State Migration Service, Ministry of Territorial Administration and Emergency Situations;
* Mr. Vahram Kazhoyan, Director of International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs;
* Ms. Karine Saribekyan, Head of Mother and Child Health Care Department, Ministry of Health;
* Mr. Robert Stepanyan, Head of Department on Development Programmes and Monitoring of the Ministry of Education;
* Ms. Nelli Manandyan, Deputy Head of Legal Department, Police of the Republic of Armenia;
* Mr. Armen Mkrtchyan, Member of National Commission on Television and Radio;
* Ms. Karine Soudjian, Head of Human Rights and Humanitarian Issues Division, Ministry of Foreign Affairs;
* Mr. George Kocharian, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Armenia to the United Nations Office at Geneva;
* Mr. Artur Grigoryan, Second Secretary, Permanent Mission of the Republic of Armenia to the United Nations Office at Geneva;
* Ms. Lilia Petrosyan, Legal Advisor, Permanent Mission of the Republic of Armenia to the United Nations Office at Geneva.

1. \* L’annexe est distribuée telle qu’elle a été reçue. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les conclusions et recommandations n’ont pas été revues par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-3)